COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº 188.

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération, dans les fractions et quartiers Dispositions provisoires dues aux travaux Ensemble des voies de la Commune et RD en agglomération

Affaire suivie par Guy LHABITANT

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;

Vu Le Code de la Route:

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué),

Vu L'arrêté municipal N°768 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié

Vu L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Considérant les travaux d'entretien, de nettoyage et de débroussaillement devant être réalisés dans les voies de la Commune d'Hyères, par l' ASDFV représentée par M.Cédric LEMELLE pour le compte de la MTPM, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période 06/02/2024 au 31/12/2024 l'Association Sauvegarde des Forêts Varoises (ASDFV) est autorisée à entreprendre les travaux d'entretien, de nettoyage et de débroussaillement dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- Interdiction de stationner sur les voies citées en objet excepté pour les véhicules de l'entreprise.
- L'entreprise pourra stationner sur la chaussée .
- La circulation des véhicules sera alternée manuellement par piquets K10, par feux tricolores ou panneau de rappel de priorité B15 C18.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté sera affichée par le pétitionnaire 48 heures à l'avance sur les lieux des travaux. Le pétitionnaire devra prévenir la Police Municipale. Celle-ci devra venir le constater et le faire noter sur la main courante. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Les véhicules se trouvant en infraction avec les dispositions du présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais des contrevenants.

ARTICLE 7°: Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères le Pour le Maire L'Adjoint Délégué aux Travaux

Exic GIRARDO

blié le .- 7. FEV. 2024